

# UNION DES PORTS GRIMAUD

STATUTS  
Association  
Loi 1901

## Article 1 : Constitution

La présente association est régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

## Article 2 : Dénomination

L'Association prend la dénomination suivante :

« UNION DES PORTS GRIMAUD »

## Article 3 : Objet Social

L'objet de l'Association est de parvenir, grâce à des actions coordonnées entre ses membres, propriétaires dans les périmètres fonciers des ASL de Port Grimaud I, II et III, à l'élaboration d'une **stratégie cohérente et globale pour l'avenir de la Cité Lacustre** et à la mise en place des moyens et actions nécessaires à la réalisation de cet objet.

## Article 4 : Siège Social

Le siège social de l'Association est fixé:

« *Maison commune 83310 Port Grimaud* »

« *1 place François SPOERRY 83310 Port Grimaud* »

Le siège social pourra être transféré à toute époque par simple décision du Conseil

h3 

d'Administration mais dans la même ville. Le transfert dans une autre ville ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale.

### **Article 5 : Durée**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

### **Article 6 : Composition de l'Association**

L'Association est composée de membres fondateurs et de membres adhérents.

Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en annexe.

Sont membres adhérents ceux qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Le conseil peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services à l'Association.

### **Article 7 : Admission d'un membre - perte de la qualité de membre**

#### **7.1 : Admission**

Pour obtenir la qualité de membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le refus n'a pas à être motivé.

#### **7.2 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'Association.
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé devant être invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration à l'effet de fournir ses explications,
- le décès des personnes physiques ou la dissolution des personnes morales.

### **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres et par les

K3 #

dons, legs, prêts ou subventions qu'elle peut recevoir.

Le conseil fixe chaque année le montant des cotisations.

Il pourra appeler des cotisations exceptionnelles pour faire face à des dépenses spécifiques.

### **Article 9 : Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 15 membres au plus, désignés par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil sont élus pour 2 ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoira au remplacement provisoire de ses membres, par cooptation. Les cooptations doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale pour devenir définitives. Le remplaçant assure ses fonctions jusqu'à l'échéance du mandat du membre qu'il substitue.

#### **9-1 : Réunion du Conseil**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

Il doit également se réunir sur la demande du tiers de ses membres.

Le membre du Conseil qui ne peut être présent aux réunions peut se faire représenter par un autre membre du conseil à condition qu'il soit muni d'un pouvoir. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers de tous les membres du conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

#### **9-2 : Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il définit la politique et les grandes orientations de l'Association.

Il arrête le budget et les comptes annuels. Le budget est soumis au vote de l'Assemblée

R3 

Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association.

Il convoque les Assemblées générales.

Il autorise le cas échéant le Président à agir en justice.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais seront possibles sur justifications.

### **Article 10 : Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé

- d'un président,
- d'un ou de deux vice-présidents éventuellement.
- d'un secrétaire général,
- d'un trésorier.

Le Président est élu pour une durée fixée par le Conseil et dans la limite de 3 ans. Il est rééligible.

Les autres membres du bureau sont élus pour 2 ans. Ils sont également rééligibles.

En cas de réélection, leur mandat prend fin le cas échéant, en même temps que leur qualité de membre du Conseil d'Administration.

Le Président peut être choisi en dehors des membres du conseil mais doit être obligatoirement propriétaires à Port Grimaud.

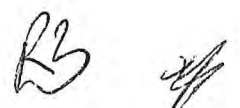
### **Article 11 : Fonctions des membres du Bureau**

**11.1 : Le bureau** assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

**11.2 : Le président** représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en Justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité relative. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité relative.



Il convoque le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par les vice-présidents et, en cas d'absence ou de maladie de ces derniers, par le membre le plus ancien, en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Avec l'autorisation du Conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil. Toutefois le mandataire doit obligatoirement être membre d'une des trois ASL.

**11.3 : Les vice-présidents** assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

**11.4 : Le secrétaire général** est chargé des convocations et de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'Article 5 de la Loi du 1er juillet 1901 et les Articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901.

**11.5 : Le trésorier** tient les comptes de l'Association.

Il est chargé de l'appel des cotisations

Sous la surveillance du Président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'Association.

Les modalités de paiement pourront être précisées par le Règlement Intérieur.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

## **Article 12 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour qui est fixé par le Conseil d'Administration.

Le président préside l'Assemblée Générale.

Il fait un rapport moral.



L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration.

Le trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres de l'Association.

Chaque membre dispose d'une voix et ne peut se faire représenter que par un autre membre de l'Association. Le nombre de pouvoirs est limité à deux.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque membre présent ou représenté et certifiée par le Président et le secrétaire.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont consignés par le secrétaire général sur un registre et signés par lui et le président.

Sur décision du conseil d'administration, les propriétaires peuvent participer à l'assemblée générale par présence physique, par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant leur identification. Ils peuvent, par ailleurs, voter par correspondance avant la tenue de l'assemblée générale, au moyen d'un formulaire.

### **Articles 13 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui sera approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel définira les modalités d'exécution des présents statuts.

Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts.

### **Article 14 : Modification des Statuts**

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés par l'assemblée générale convoquée à cet effet.

Les modifications ne pourront être adoptées qu'à la majorité des membres, présents ou représentés, et représentant les deux tiers des voix de l'Association.

### **Article 15 : Dissolution**

L'Assemblée Générale peut être convoquée, selon les modalités énoncées ci-dessus, à l'effet

R3 

de se prononcer sur la dissolution de l'Association.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale désigne un ou plus commissaires chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs Etablissements analogues, ou à tout établissement qu'elle décidera, à l'exception des membres de l'Association.

Le ou les commissaires chargés de la liquidation sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

### **Article 16 : Compétence**

Les juridictions compétentes pour toutes actions concernant l'Association sont celles du ressort dans lequel l'Association a son siège.

Fait à PORT GRIMAUD

Le 10 Décembre 2021

En 2 Originaux

Alexy Barthe  
Président UP G

h3 — tt

de Troeger  
JM. TROEGELER

